



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDOC BIOGAZ SAS (Bouzac Ouest)

Bouzac Ouest
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 24-801
Code AIOT : 0100004004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement MEDOC BIOGAZ SAS (Bouzac Ouest) implanté Bouzac Ouest 33112 Saint-Laurent-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite sur l'installation de méthanisation "SLM2" fait suite aux trois visites d'inspections réalisées sur l'autre installation, dite "SLM1", également exploitée par MEDOC BIOGAZ. Ces deux installations présentant de fortes similarités, la présente inspection s'est attachée à contrôler les lacunes qui avaient pu être identifiées sur SLM1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDOC BIOGAZ SAS (Bouzac Ouest)
- Bouzac Ouest 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0100004004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2022. Historiquement les matières et déchets méthanisés sont les suivants : environ 75 % de CIVE produites par 6 agriculteurs du secteur, déchets de silo (poussières, follicules) et 25 % de déchets d'industries agroalimentaires de transformation du maïs et de la carotte. La proportion de CIVE tendrait à diminuer à 50% au profit des biodéchets (tri à la source des biodéchets obligatoire depuis le 1/01/2024). En effet l'exploitant a également pour projet de procéder à la méthanisation de biodéchets après déconditionnement en partenariat avec la société Moulinot. Par ailleurs, à terme, cette installation devrait être raccordée via une canalisation en poly-éthylène à l'unité de liquéfaction de CO2 exploitée par la société MEDOC BIOCO2 (co-actionnariat entre Bordeaux Métropole et MEDOC BIOGAZ).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
4	Point de prélèvement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue et correctement exploitée le jour de la visite. Un point identifié concerne la rétention des digestats en cas de fuite sur l'une des trois cuves (digesteurs et

post-digesteur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14/11/2024, il est constaté que des travaux ont été réalisés sur les installations électriques de secours reliées à l'alimentation de secours. En outre, un système automatique d'inversion de source a été mis en place par l'exploitant en cas de défaillance du réseau électrique (panne de courant) afin d'alimenter les installations secourues avec le groupe électrogène. Par ailleurs, le câble liant les éléments surélevés dans l'armoire électrique avec le groupe chemine sous la dalle en béton étanche et est protégé par une gaine étanche selon l'exploitant. Il est néanmoins demandé à l'exploitant une attestation du prestataire ayant réalisé les travaux, afin de confirmer la hauteur de la surélévation des installations électriques de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 15 jours une attestation du prestataire ayant réalisé les travaux afin de confirmer la hauteur de la surélévation des installations électriques de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux / rétention

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

[...]III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

[...]

Constats :

Un devis signé du 15/10/2024 d'un montant de 30 333 € est présenté le jour de la visite d'inspection, relatif aux travaux d'étanchéification des merlons. Une géomembrane sera posée entre le haut des merlons par un dispositif d'ancrage et le dessous de la dalle étanche. La date de fin des opérations est fixée d'ici la fin de l'année 2024.

Concernant la lagune de digestat, il est par ailleurs constaté qu'une géomembrane a été posée au dessus de la membrane existante depuis la dernière inspection dans la lagune de stockage des digestats d'un volume de 10 000 m³. Un devis d'un montant de 67 000€ environ est fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». [...]

« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

[...] « - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

Constats :

La présente prescription concerne principalement la tenue d'un programme de maintenance curative et préventive qui a par ailleurs déjà fait l'objet d'un recollement sur l'installation SLM1 également exploitée par la société MEDOC BIOGAZ.

Deux inspections en 2023 et 2024 ont permis de compléter ces plans de maintenance, qui seront identiques sur SLM2 au vu de la similarité physique et de la proximité géographique des deux installations (même prestataires et sous-traitants intervenants dans la maintenance de ces deux installations).

Ainsi, le présent contrôle a uniquement porté sur les lacunes identifiées sur SLM1 à savoir la présence d'un capteur de niveau et de pression au sein des deux cuves de digesteur et du post-digesteur.

Le jour de la visite, il est constaté la présence physique des capteurs de niveaux de digestats et pression sur les trois cuves (2 digesteurs et post-digesteur). Le système de supervision de l'installation retourne effectivement en continu les valeurs de ces 6 capteurs. Un devis d'un montant de 12 200€ est également présenté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point de prélèvement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement et rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa

responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Un rapport d'analyse daté du 30/10/2024 est fourni le jour de la visite, les valeurs sont bien inférieures aux valeurs limite d'émissions applicables à l'établissement.

L'exploitant indique par ailleurs avoir effectué un prélèvement sur trente minutes en prenant un écoulement dans le regard en sortie de bassin de décantation avant rejet au milieu naturel. Ce point de prélèvement a pu être visualisé le jour de la visite et n'appelle aucun commentaire de la part de l'inspection. (cf. Art 42 de l'AM du 12/08/10)

Il est à noter en complément qu'un aérateur a été mis sur le bassin de décantation afin d'oxyder la matière organique.

Il a également été rappelé l'obligation à l'exploitant de faire réaliser tous les trois ans, par un organismes agréé, une mesure des concentrations des valeurs de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite